DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GUIDE DES MOUVEMENTS SUR LES POSTES COMPTABLES DE CATEGORIE C2/C3 ET SUR LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

BUREAU RH-1B

SOMMAIRE

THEME 1 : PRESENTATION GENERALE DU MOUVEMENT COMPTABLE C2/C3 ET EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES (IDIV)....4

1. LE CALENDRIER DES AFFECTATIONS SUR POSTES C2/C3 4
2. LE PÉRIMÈTRE DU MOUVEMENT C2/C3 ET EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'IDIV 4
   2.1. Les postes concernés....4
   2.2. Les cadres concernés....4
3. LES MODALITÉS D'AFFECTATION 4

THEME 2 : DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DE LA DEMANDE DE VŒUX – PENALISATION EN CAS DE REFUS D'UN VŒU....6

THEME 3 : LES CONDITIONS STATUTAIRES POUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES DE NIVEAU C2/C3 ET AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES....8

THEME 4 : LES NOMINATIONS AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE A TITRE PERSONNEL....9

1. LES CONDITIONS REQUISES 9
   1.1 Conditions statutaires 9
   1.2 Conditions de gestion 9
2. LE RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'IDIV HC....10
3. LA NOMINATION DANS LE GRADE....10
4. LE DÉPÔT DES CANDIDATURES....10

THEME 5 : LES MUTATIONS A EQUIVALENCE SUR LES POSTES COMPTABLES DE CATEGORIE C2/C3 ET LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE....11

1. LES CONDITIONS DE GESTION POUR DEMANDER UN POSTE EN MUTATION À ÉQUIVALENCE....11
   1.1 Les délais de séjour....11
   1.2. Les aménagements au délai de séjour....12
      1.2.1. Le repositionnement des cadres sur des emplois comptables en adéquation avec leur grade....12
      1.2.2. Le repositionnement des cadres affectés sur des emplois supprimés 13
      1.2.3. Le rapprochement de conjoint (RDC) ou familial (RF) sur poste administratif....13
   1.3 L'avis du directeur....14
2. LES RÈGLES D'INTERCLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION À ÉQUIVALENCE....14
   2.1. Le mouvement de mutation à équivalence sur postes C2 et C3....14
      2.1.1. Mouvement de mutation à équivalence sur postes C2....14
      2.1.2. Mouvement de mutation à équivalence sur postes C3....15
   2.2. Les dispositifs de priorité....15
      2.2.1. Priorité absolue pour déclassement / reclassement / fermeture d'un poste comptable ou suppression d'emploi administratif....15
      2.2.2. Priorité pour rapprochement de conjoint ou familial....16

THEME 6 : LES PROMOTIONS SUR LES POSTES COMPTABLES ET LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE....20

1. CONDITIONS PRÉALABLES....20
   1.1. Délai de séjour....20
   1.2. Avis du directeur....20
      1.2.1 Pour les promotions au grade d'IDIV HC 20
      1.2.2 Pour les promotions au grade d'IDIV CN 20
2. LES CONDITIONS DE GESTION....21
   2.1 Pour les promotions au grade d'IDIV HC 21
   2.2 Pour les promotions au grade d'IDIV CN 21
   2.3 Promotions sur place....21
3. ORDRES DES VŒUX (Y COMPRIS EN CAS DE DEMANDE DE PROMOTION SUR PLACE) :....23

THEME 7 : REGLES DE GESTION EN CAS DE FUSION DE POSTES COMPTABLES....24

1. FUSION DE 2 POSTES COMPTABLES DE MÊME CATÉGORIE 24
   1.1. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C2 24
   1.2. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C3 25
   1.3. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C4 devenant C3 25
2. FUSION DE 2 POSTES COMPTABLES DE CATÉGORIE DIFFÉRENTE 25
   2.1. Fusion d'un poste comptable de catégorie C1 avec un poste comptable de catégorie C2 ou C3....25

2.2. Fusion d'un poste comptable de catégorie C2 avec un poste comptable de catégorie inférieure.....25
2.3. Fusion d'un poste comptable de catégorie C3 avec un poste comptable de catégorie C4 25

THEME 8 : LES POSTES SPECIFIQUES.....27

1. LES POSTES AU CHOIX.....27
1.1. Particularités des postes au choix.....27
1.2. Postes concernés.....28
2. LES CADRES EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN DEHORS DU RÉSEAU DE LA DGFIP.....28
3. LES POSTES SENSIBLES (POSTES COMPTABLES DE CATÉGORIE C2).....28
4. LES POSTES À PROFIL (POSTES ADMINISTRATIFS).....29
4.1. Les postes à profil à la DNVSF, DNEF, DIRCOFI, SCN «impôts-service», la DSIP et le SDNC 29
4.2. Les postes à profil dans les établissements informatiques (ESI) au sein des directions des services informatiques (DISI).....29

THEME 9 : REINTEGRATION DE CADRES.....31

THEME 10 : REDACTION DES DEMANDES.....33

1. LA FORMULATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT.....33
2. LA FORMULATION D'UNE DEMANDE DE PROMOTION AU GRADE D'IDIV HC À TITRE PERSONNEL 33

THEME 11 : OPERATIONS A EFFECTUER PAR LES SERVICES RH DES DIRECTIONS.....34

1. CALENDRIER ET CIRCUIT D'ENVOI DES FORMULAIRES DE VŒUX : 34
2. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES DES VACANCES D'EMPLOI ET DEMANDES DE GEL DE POSTES :.....34
3. DATE DE PUBLICATION DU MOUVEMENT :.....34
4. AVIS DU DIRECTEUR.....35
5. LES POSTES SENSIBLES.....35

THEME 12 : ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES LISTES D'ANCIENNETE.....36

THEME 1 : PRESENTATION GENERALE DU MOUVEMENT COMPTABLE C2/C3 ET EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES (IDIV)

Ce guide régit les mouvements du second semestre 2015.

Les projets de mouvement seront publiés le 29 avril 2015. Ils constituent un document de travail, susceptible de modification, notamment pour apprécier les situations sociales, familiales ou médicales les plus difficiles. Ces projets seront examinés au cours de CAP qui se tiendront du 11 au 13 mai 2015. Seules les affectations définitives publiées après la CAP présentent un caractère certain.

1. Le calendrier des affectations sur postes C2/C3

Les mouvements communs aux 2 filières sur les postes comptables C2 et C3 et sur les emplois administratifs d'inspecteur divisionnaire de classe normale et hors classe sont répartis en deux périodes semestrielles :

- 1ère période : du 1er janvier au 30 juin 2015 ;

- 2e période : du 1er juillet au 31 décembre 2015.

2. Le périmètre du mouvement C2/C3 et emplois administratifs d'IDIV

2.1. Les postes concernés

Ce guide régit les mouvements :

- sur les postes comptables de niveau C2 et C3 ;

- sur les emplois administratifs d'inspecteur divisionnaire hors classe et de classe normale.

2.2. Les cadres concernés

Pourront participer aux mouvements les cadres suivants :

- les administrateurs des finances publiques adjoints (AFIPA) ;

- les inspecteurs principaux des finances publiques (IPFiP) ;

- les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe (IDIV HC) ;

- les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale (IDIV CN) ;

- les inspecteurs des finances publiques ayant réussi la sélection au grade d'IDIV CN pour l'année 2015 et vivier 2014.

Les conditions statutaires sont rappelées en thème 3.

3. Les modalités d'affectation

RAPPEL : les affectations doivent être réalisées dans le respect des dispositions relatives aux incompatibilités de services prévues par l'article 24 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFiP.

En application des règles de gestion applicables aux cadres des finances publiques, les projets de mouvement présentés aux CAP nationales prévoient :

- pour les postes comptables, une affectation au poste prononcée dès la date de la vacance à partir de la date d'ouverture de la campagne fixée au 1er juillet 2015 ;

- pour les emplois administratifs d'inspecteur divisionnaire, une affectation à la résidence prononcée au 1er septembre 2015.

PRECISIONS :

- L'affectation sur un emploi non comptable d'IDIV est effectuée « à la résidence d'affectation nationale (RAN) ». Ainsi, le cadre formule le souhait de rejoindre une résidence donnée. En sollicitant une résidence, le cadre accepte le fait que s'il obtient sa mutation, il pourra donc indifféremment être affecté par la direction locale sur un poste d'adjoint de la résidence souhaitée ou sur un poste de la direction de cette résidence.

- Si un cadre souhaite changer d'emploi non comptable à l'intérieur d'une même résidence, il convient qu'il se mette en rapport avec sa direction locale. Il n'a pas à participer au mouvement national.

THEME 2 : DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DE LA DEMANDE DE VŒUX – PENALISATION EN CAS DE REFUS D'UN VŒU

Compte tenu des nombreuses demandes de modification des vœux et d'annulation des demandes d'affectation lors du mouvement du 1er semestre 2015, les règles relatives aux possibilités et aux conséquences de ces demandes sont désormais modifiées.

Les cadres sont invités à être particulièrement vigilants et à ne formuler que des vœux sur des postes ou des emplois qu'ils accepteront de rejoindre effectivement. Cette disposition vaut en particulier pour les candidats qui se trouvent dans des situations personnelles ou familiales faisant peser des incertitudes sur leur possibilité réelle de rejoindre le poste au cours du 2e semestre 2015.

Les modifications des vœux ne sont plus possibles dans l'application de collecte des vœux après le 2 mars 2015. Seules des circonstances graves peuvent justifier une telle demande. Celle-ci doit être faite auprès de la direction générale qui examinera la possibilité d'accorder ou non cette possibilité.

Les demandes d'annulation des cadres seront désormais soumises aux conditions suivantes :

L'acceptation d'une annulation de vœux relève d'une décision de la direction générale ; elle dépend donc du motif invoqué qui doit faire l'objet d'une transmission de pièces justificatives.

MOMENT DU REFUS	CONSEQUENCES
De la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 6 jours ouvrés avant la publication du projet	Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être dûment motivées.
Entre les 5 jours ouvrés qui précèdent la date de publication du projet et le dernier jour de la CAP	Les demandes d'annulation sont examinées lorsqu'elles sont motivées par des **circonstances nouvelles, graves et imprévisibles** au moment de la validation des demandes. La direction générale n'autorise l'annulation que si ces conditions sont remplies. Les demandes d'annulation non retenues seront transmises aux représentants des personnels. Dans la négative, le cadre doit rejoindre le poste ou l'emploi prévu dans le mouvement définitif publié après CAP.
Après la publication du mouvement définitif	Le cadre doit rejoindre le poste ou l'emploi obtenu dans le mouvement. Si toutefois, le cadre décide de ne pas rejoindre le poste ou l'emploi alors que sa demande d'annulation présentée avant la publication définitive a été rejetée OU qu'il ne justifie pas de circonstances nouvelles, graves et imprévisibles intervenues après la CAP, sa situation sera traitée dans les conditions

	suivantes : - AFIPA / IP : . AFIPA / IP sur emplois comptables C2 : le cadre sera invité à rejoindre sa direction d'origine en surnombre (sans garantie de gestion et de rémunération) et devra dès le mouvement suivant déposer une demande de mutation portant uniquement sur emplois administratifs et sur tous les départements, de manière à régulariser sa situation ; . AFIPA / IP sur emplois administratifs : dans la mesure où le mouvement sur emplois administratifs n'est pas concomitant au mouvement sur emplois comptables, le cadre conserve son affectation et est pénalisé pendant 2 ans sur tout mouvement sur emplois comptables C1/C2 et administratifs ; - IDIV HC / CN : le cadre sera invité à rejoindre sa direction d'origine en surnombre (sans garantie de gestion et de rémunération s'il occupait un emploi comptable) et devra dès le mouvement suivant déposer une demande de mutation portant uniquement sur emplois administratifs et sur tous les départements, de manière à régulariser sa situation ; - inspecteurs : le cadre ne peut candidater sur un emploi d'IDIV comptable ou administratif pendant 2 ans.

PRECISIONS :

Les justifications apportées par le cadre seront examinées en CAP et soumises à son avis. La CAP pourra moduler (à la baisse) la durée de la pénalisation en fonction des circonstances invoquées.

Le bureau RH-1B se chargera d'informer le cadre pénalisé, ainsi que les représentants des personnels, des conséquences de son refus de rejoindre le poste ou l'emploi conformément aux conditions décrites ci-dessus.

THEME 3 : LES CONDITIONS STATUTAIRES POUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES DE NIVEAU C2/C3 ET AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Catégorie de poste Indice / type de poste	Grades pouvant y accéder
C2 **Emploi comptable**	- les AFIPA - les IP - les IDIV HC de 1er, 2e ou 3e échelon - les IDIV CN remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade d'IDIV HC (IDIV CN ayant atteint le 3e échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans leur grade, au 31 décembre 2014)
C3 **Emploi comptable**	- les IDIV CN - les inspecteurs des finances publiques, ayant atteint au moins le 9e échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, et ayant réussi la sélection d'IDIV CN

Type de poste	Grades pouvant y accéder
Emploi administratif d'IDIV hors classe	- les IDIV HC de 1er, 2e ou 3e échelon - les IDIV CN remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade d'IDIV HC (IDIV CN ayant atteint le 3e échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans leur grade, au 31 décembre 2014)
Emploi administratif d'IDIV de classe normale	- les IDIV CN - les inspecteurs des finances publiques, ayant atteint au moins le 9e échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A au 31/12/2014, et ayant réussi la sélection d'IDIV CN

PRECISION :

Les cadres sont informés par le présent guide des conditions à remplir pour postuler. Ils ne seront pas informés par le bureau RH-1B de la non éligibilité de leurs demandes.

THEME 4 : LES NOMINATIONS AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE A TITRE PERSONNEL

1. Les conditions requises

1.1 Conditions statutaires

Pourront bénéficier de la promotion à la hors classe les inspecteurs divisionnaires de classe normale, chefs de service ou experts, comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade et ayant atteint le 3e échelon au 31 décembre 2014.

1.2 Conditions de gestion

Pourront accéder à ce grade les cadres :

- en activité ;

- qui auront déposé une demande de départ à la retraite à la date d'effet à compter du 1er janvier 2016 et le 1er jour de chaque mois jusqu'au mois de juin 2016 inclus (jusqu'au 30 juin 2016 inclus pour les cadres en limite d'âge). Les nominations prendront donc effet à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, pour un départ à la retraite six mois plus tard.

A cet égard, il est rappelé que l'âge légal de départ à la retraite est relevé progressivement pour atteindre 62 ans en 2017, hormis le dispositif « Carrière longue ». Cette évolution est détaillée dans le tableau figurant ci-après :

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	1er juillet 2011		60 ans	
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans	1er juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans	1er janvier 2012	9 mois	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1er janvier 1953	60 ans	1er janvier 2013	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1er janvier 1954	60 ans	1er janvier 2014	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois	1er août 2015
A compter du 1er janvier 1955	60 ans	1er janvier 2015	2 ans	62 ans	1er janvier 2017

En ce qui concerne le dispositif « Carrière longue », la réforme de 2012 a élargi ce dispositif de départ anticipé aux assurés ayant démarré leur activité avant l'âge de 20 ans leur permettant un départ à partir de 60 ans. A toutes fins utiles, une fiche pratique a été mise en ligne sur Ulysse (Accueil>les agents>Vie de l'agent>Retraite>Carrière longue).

- bénéficiant au moins d'une bonification correspondant à la cadence moyenne d'avancement dans leur échelon et n'ayant pas obtenu une majoration d'ancienneté (ou pénalisation pour les cadres à l'échelon terminal) au cours des trois années de gestion précédant le mouvement ;

- pour lesquels le directeur n'aura pas émis d'avis défavorable.

Les nominations seront prononcées dans le respect du ratio promus promouvables établi pour l'année 2015.

2. Le reclassement dans le grade d'IDIV HC

Situation dans le grade d'IDIV CN	Ancienneté du cadre dans l'échelon	Reclassement au grade d'IDIV HC
3e échelon (INM : 706)		1er échelon (INM : 706)
4e échelon (INM : 734)	Moins de 2 ans et 6 mois	2e échelon (INM : 746)
	Au moins 2 ans et 6 mois	3e échelon (INM : 798)

Ainsi, compte tenu des conditions de reclassement prévues par le décret n° 2010-986 du 26/08/2010, les cadres IDIV CN au **3e échelon** ne bénéficient d'aucune bonification indiciaire, sauf dans le cas d'un avancement d'échelon concomitant. Dès lors, bien que remplissant les conditions statutaires, ils ne sont pas véritablement concernés par ce dispositif d'amélioration de fin de carrière.

3. La nomination dans le grade

Si la candidature est retenue, après validation par la CAP compétente, la nomination dans le grade d'IDIV HC s'effectue sans changement de poste ni de fonctions.

4. Le dépôt des candidatures

Les candidatures seront rédigées sur l'exemplaire joint à la note de service (cf. annexes 3 et 4), accompagné obligatoirement de la copie de la demande d'admission à la retraite.

Elles seront transmises par les services RH locaux au pôle SUP 3 du bureau RH-1B au plus tard le 2 mars 2015 sous format Calc ou Excel, à l'adresse suivante : bureau.rh1b-sup3@dgfip.finances.gouv.fr.

THEME 5 : LES MUTATIONS A EQUIVALENCE SUR LES POSTES COMPTABLES DE CATEGORIE C2/C3 ET LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

Les mutations à équivalence s'entendent à équivalence de catégorie de poste.

Depuis le mouvement du 1er semestre 2015, la mutation d'un cadre en fonction sur un poste comptable C2 (ou, à compter du mouvement du 2e semestre, sur un emploi d'agent comptable) ou sur un emploi administratif d'AFIPA, IP ou d'IDIV HC vers un poste C2 est considérée comme une mutation à équivalence.

❒ Cas particulier : les demandes de mutations liées[1]

Les demandes liées ont pour objet de permettre à deux agents des finances publiques (mariés ou non), IP, IDIV (dans le cadre du présent mouvement pour ces deux grades), A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité.

La demande de chaque agent doit être déposée à la date fixée par la note de service sur les mutations et est donc examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes. Les cadres doivent formuler les vœux correspondant à la liaison choisie. A équivalence de grade, c'est l'arrivée de l'agent détenant l'ancienneté administrative la plus faible sur une direction voire une résidence qui conditionne la mutation du plus ancien. Dans le cas où les deux demandes liées ne pourraient pas être simultanément satisfaites, aucun des deux agents ne serait muté.

La demande de mutation liée doit être précisée sur le formulaire de vœux dans l'item « Priorité demandée ».

1. Les conditions de gestion pour demander un poste en mutation à équivalence

1.1 Les délais de séjour

En cas d'affectation à la résidence nationale, le délai de séjour court à compter de la date d'arrivée dans la résidence. Par la suite, un éventuel changement de poste au sein de la même résidence ne fait pas courir un nouveau délai de séjour.

Les délais de séjour à respecter pour pouvoir demander une mutation à équivalence de grade au 2e semestre 2015 sont les suivants :

- un cadre en fonction sur un emploi comptable C2, C3 ou sur un emploi administratif doit être sur son poste depuis 2 ans pour pouvoir muter au second semestre 2015 ;
- un cadre s'étant repositionné en priorité absolue sur un emploi comptable C2, C3 ou sur un emploi administratif doit être sur son poste depuis 2 ans pour pouvoir muter au second semestre 2015 ;

1 Sous réserve de la concomitance des travaux de réalisation des mouvements pour les catégories A, B et C, par rapport aux mouvements des IP / IDIV.

Exemple :

Un cadre IDIV CN est affecté sur un poste comptable C3 depuis le 01/01/2013. Ce poste est reclassé C2 au 1er janvier 2014. Le cadre ne peut obtenir sa PSP. Il se repositionne en priorité absolue au 1er janvier 2015 sur un poste comptable C3. Le cadre sollicite une mutation sur un poste comptable C3. Le délai de séjour considéré court à compter du 1er janvier 2015. Le cadre ne remplit pas les conditions de délai de séjour et sa demande de mutation à équivalence ne peut donc être satisfaite.

- cette durée est calculée pour les comptables à partir de la date d'arrivée sur le dernier poste comptable et sur le dernier indice attribué au cadre sur ce poste, jusqu'à la date d'ouverture du poste demandé. Pour les non comptables, cette durée est calculée entre la date d'arrivée à la dernière résidence connue dans le dernier grade détenu et le 1er septembre 2015, date d'affectation retenue pour les emplois administratifs.

PRECISIONS :

- Cette règle s'applique également pour les cadres ayant bénéficié d'une promotion sur place dans le cadre d'un précédent mouvement.

Par ailleurs, le cadre doit pouvoir dérouler un délai de séjour également de 24 mois sur le poste sollicité.

- S'agissant des agents comptables, un cadre détaché dans ce type de fonctions doit être installé sur son poste depuis 3 ans pour pouvoir participer au mouvement de mutation à équivalence de grade au 1er semestre 2015 conformément aux conditions prévues dans la fiche de poste. Les fiches de poste d'agent comptable fixent en effet une durée minimale d'affectation de 3 ans.

Ce délai est ramené à 2 ans pour les inspecteurs divisionnaires de classe normale qui remplissent les conditions pour accéder au grade d'IDIV hors classe et qui sollicitent des postes ouverts à ce dernier grade.

Exemple :

Un cadre IDIV CN est promu à la hors classe au 1er janvier 2015 sur un poste comptable C3 reclassé C2. Son délai de séjour court à compter du 1er janvier 2015, date à laquelle le cadre a été promu IDIV hors classe (c'est le changement de classe qui détermine le point de départ du délai de séjour.

1.2. Les aménagements au délai de séjour

1.2.1. Le repositionnement des cadres sur des emplois comptables en adéquation avec leur grade

Lorsqu'un poste est déclassé (modification de la catégorie de poste à la baisse), ou lorsqu'il est reclassé (modification de la catégorie de poste à la hausse) et que le cadre en place ne peut accéder à la promotion correspondant au niveau du poste, il a vocation à changer d'affectation pour retrouver un poste correspondant à son grade et à son parcours, sans opposition de délai de séjour.

En cas de déclassement ou de reclassement d'un poste, le cadre devra solliciter une demande de mutation pour se repositionner. Il bénéficiera alors jusqu'à son repositionnement, pendant 3 ans au maximum, d'une priorité absolue en mutation, qui prime celle accordée pour les cadres en situation de rapprochement de conjoint ou familial.

1.2.2. Le repositionnement des cadres affectés sur des emplois supprimés

1.2.2.1. Cas des emplois administratifs

En cas de suppression d'emplois administratifs dans une direction, il est prévu un dispositif de priorité absolue au bénéfice des cadres concernés qui peuvent ainsi se repositionner sur un emploi de même catégorie et dans le département de leur choix. Son application est toutefois conditionnée par la situation des emplois au sein du département. Ainsi :

- si le nombre d'emplois supprimés par RAN correspond strictement au nombre d'emplois implantés (ex : 1 emploi implanté / 1 emploi supprimé ; 2 emplois implantés / 2 emplois supprimés) :

Le cadre (ou les cadres) dont l'emploi est supprimé bénéficie(nt) d'une priorité absolue en mutation sur un emploi administratif, sans opposition au délai de séjour.

- si le nombre d'emplois supprimés est inférieur au nombre d'emplois implantés, quelle que soit la situation des effectifs au sein de la RAN, il n'existe aucune possibilité de bénéficier du dispositif de priorité absolue.

La suppression devient effective naturellement au fil des départs des cadres affectés sur la RAN visée par la (ou les) suppression(s).

1.2.2.2. Cas des emplois comptables[2]

Les opérations de restructuration du réseau peuvent conduire à des fermetures ou à des fusions de postes comptables. Le cadre non retenu à la tête du poste fusionné ou responsable du poste supprimé bénéficie alors de la priorité absolue, sans opposition au délai de séjour, pour se repositionner sur un emploi comptable de même catégorie et administratifs, dans le département de son choix.

PRECISION :

S'il n'obtient pas de poste dans le mouvement, il est affecté en surnombre à la direction et bénéficie d'une garantie de rémunération jusqu'à son repositionnement, pendant 3 ans au maximum.

Exemple :

Un cadre dont le poste comptable perd son activité (exemple : perte de la gestion de l'OPH) et est donc fermé en conséquence, peut être mis en surnombre à la direction s'il n'obtient pas de poste dans le mouvement.

1.2.3. Le rapprochement de conjoint (RDC) ou familial (RF) sur poste administratif

Il est rappelé que ce dispositif ne trouve à s'appliquer que dans le cadre **des mutations**.

En situation de RDC ou de RF, la durée de séjour exigée sera réduite à 1 an uniquement pour les cadres actuellement en fonction sur un emploi administratif.

Pour les cadres en fonction sur des emplois comptables, le délai est de 2 ans.

Par ailleurs, les IDIV CN chargés d'enseignement ne bénéficient pas du délai réduit de rapprochement de conjoint.

2 Cf également thème 7 sur les fusions de postes.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des délais de séjour (DS) en cas de rapprochement de conjoint (RDC) ou de rapprochement familial (RF) :

	Comptable (postes C2 / C3)	Administratif
Délai de séjour pour les cadres en situation de rapprochement de conjoint (RDC) ou familial (RF)	2 ans	1 an (sauf pour les IDIV CN chargés d'enseignement)

Le dispositif de rapprochement de conjoint ou familial est décrit en paragraphe 2.2.2.

1.3 L'avis du directeur

L'avis du directeur est systématiquement requis pour les demandes de mutation à équivalence. Il apparaîtra par défaut comme favorable sur le formulaire de vœux.

Seul l'avis défavorable doit être dûment motivé par des éléments tangibles et factuels, en rapport avec l'expérience et le parcours des cadres postulants.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné dans les 8 jours suivant l'avis porté par le directeur, préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

2. Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence

2.1. Le mouvement de mutation à équivalence sur postes C2 et C3

2.1.1. Mouvement de mutation à équivalence sur postes C2

En premier lieu, sont examinées les demandes des AFIPA, IP / IDIV ex IP et IDIV HC sur des postes C2 ou sur des agences comptables. Le critère d'interclassement entre eux est celui de l'ancienneté administrative.

Les cadres en fonction sur un poste C2 ou une agence comptable sont classés, au sein d'un même grade, suivant les critères suivants :

- les AFIPA : selon l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, puis le numéro d'ancienneté ;

- les IP/IDIV ex IP : selon l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, puis le numéro d'ancienneté ;

- les IDIV HC : selon l'échelon, la date de prise de rang dans cet échelon, puis le numéro d'ancienneté.

Puis les AFIPA, les IP et les IDIV HC sont interclassés entre eux selon leur échelon et leur ancienneté administrative respective. Ainsi, les AFIPA 6^{e} échelon seront comparés aux IP 9^{e} échelon et aux IDIV HC 3^{e} échelon, les AFIPA 5^{e} échelon aux IP 8^{e} échelon et aux IDIV HC 2^{e} échelon ; les AFIPA 4^{e} échelon aux IP 7^{e} échelon et aux IDIV HC 1er échelon.

Exemple :

- si un IP 9 en fonction sur un poste C2 avec une date de prise de rang du 1/10/2011 arrive en concurrence avec un IDIV HC 3 du 1/09/2012 et un AFIPA 6 en fonction sur un C2 du 1/12/2013, c'est l'IP 9 qui obtiendra le poste ;

- si un AFIPA 5 en fonction sur un poste C2 arrive en concurrence avec un IP 9 en fonction sur un poste C2, alors c'est l'IP 9 qui obtiendra le poste ;

- si un AFIPA 6 avec une date de prise de rang du 1/10/2011 entre en concurrence avec un IDIV HC 3 avec une date de prise de rang équivalente, seront alors comparées les dates de prise de rang détenues par ces cadres en qualité d'AFIPA 5 et d'IDIV HC 2.

En second lieu, sur le nombre total de postes restant à pourvoir, est appliqué un quota de 60% (40% des postes restants étant attribués aux IDIV CN prenant leur promotion en tant qu'IDIV HC). Ce quota est réparti selon l'ordre suivant :

- pour 50% en faveur des IP/AFIPA sur des fonctions administratives ;
- pour 50% en faveur des IDIV HC sur des fonctions administratives.

Les cadres sont classés au sein de leur grade, selon l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et le cas échéant, selon leur numéro d'ancienneté. Ils sont interclassés entre eux selon leur échelon et leur ancienneté administrative respectifs (AFIPA 6 comparés à IP 9 ; AFIPA 5 à IP 8 ; AFIPA 4 à IP 7).

En cas de non saturation du quota réservé aux IP/AFIPA, les postes non pourvus sont reportés sur le quota suivant.

En cas de non saturation du quota réservé aux IDIV HC administratifs, les postes non pourvus sont reportés sur le quota d'IP/AFiPA puis, en tant que de besoin, sur les IDIV CN.

2.1.2. Mouvement de mutation à équivalence sur postes C3

Le critère d'interclassement des demandes de mutation à équivalence des IDIV CN est celui de l'ancienneté administrative (successivement : échelon, date de prise de rang dans l'échelon, numéro d'ancienneté).

2.2. Les dispositifs de priorité

Les priorités sont examinées dans l'ordre suivant :

1/ priorité absolue pour déclassement, reclassement ou fermeture d'un poste comptable ou suppression d'emploi administratif ;

2/ priorité pour rapprochement de conjoint ou familial.

PRECISION :

Il est rappelé que depuis le mouvement du premier semestre 2015 sur postes comptables C2/C3 et emplois d'IDIV du premier semestre 2015, le dispositif de mutation interne précédemment en vigueur au bénéfice des cadres issus de la filière fiscale n'est plus reconduit.

2.2.1. Priorité absolue pour déclassement / reclassement / fermeture d'un poste comptable ou suppression d'emploi administratif

Un dispositif de priorité absolue pour rejoindre un poste de même catégorie s'applique :

- en cas de reclassement à la hausse du poste comptable sur lequel il est affecté, lorsque le cadre ne peut pas bénéficier du grade ou de l'indice associés au poste ;
- en cas de déclassement du poste comptable sur lequel le cadre est affecté ;
- en cas de fermeture du poste comptable sur lequel le cadre est affecté ;
- en cas de suppression d'emploi administratif d'un cadre (lorsque le nombre d'emplois supprimés par RAN correspond au nombre d'emplois implantés).

PRECISION :

Les cadres qui n'auraient pu se repositionner sur un emploi comptable en adéquation avec leur grade personnel, suite au reclassement du 1er janvier 2012, continuent à bénéficier pour la dernière fois d'une priorité absolue dans le cadre du présent mouvement.

S'ils n'obtiennent pas de poste dans le mouvement 2015-2, ils devront impérativement quitter leur poste au 1er janvier 2016, afin d'être remplacés dans le mouvement 2016-1, et seront affectés en surnombre à la direction ou à la RAN sans garantie de gestion et de rémunération.

Pour mémoire, la situation des inspecteurs titulaires d'un emploi C4 dont le poste est surclassé ou supprimé, fait l'objet de règles spécifiques rappelées dans l'instruction annuelle sur les mutations de cette catégorie, à laquelle il convient de se reporter[3].

2.2.2. Priorité pour rapprochement de conjoint ou familial

2.2.2.1. Le dispositif

Les cadres en fonction sur des postes comptables C2 et C3 ou emplois administratifs peuvent solliciter un RDC ou RF.

Pourront profiter du dispositif de rapprochement, les cadres autorisés se trouvant dans l'une des situations suivantes :

❒ **séparés pour des raisons professionnelles**, de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, ou de leur concubin.

Aucune dérogation aux règles de droit commun ne sera reconnue aux cadres dont le conjoint, partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou concubin :

- n'exerce aucune activité professionnelle ;

- est en disponibilité ;

- est en congé parental ;

- est en congé de formation professionnelle ;

- est retraité, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ;

- suit un stage de formation, sans que son affectation définitive ne soit fixée.

❒ **divorcés souhaitant se rapprocher de leur(s) enfant(s),** qu'ils bénéficient d'une garde partagée ou d'un droit de visite ;

❒ **parents isolés (veufs, divorcés, séparés ou célibataires)** dont les enfants mineurs pourraient être rapprochés de parents limitativement déterminés (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) et susceptibles d'apporter une aide matérielle ou morale.

3 Instruction du 18 décembre 2014, page 42

Le fait générateur de la situation donnant droit à une priorité sera apprécié 30 jours avant la réunion de la CAP nationale.

Le rapprochement de conjoint ou familial ne peut s'exercer que sur un seul département. Le cadre peut solliciter les résidences de son choix dans ce département. Dans les autres départements demandés, le cadre doit réaliser un délai de séjour de 2 ans.

Il peut s'agir :

- du département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin,

- ou du département de son domicile à la condition qu'il soit limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin.

Exemple :

Le conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin exerce sa profession dans le Lot (46). Le rapprochement de conjoint ou familial peut s'exercer sur le Lot, département d'exercice de la profession du conjoint. Si le domicile du conjoint est situé dans un autre département limitrophe au Lot (soit Aveyron (12) ou Cantal (15) ou Corrèze (19) ou Dordogne (24) ou Lot-et-Garonne (47) ou Tarn-et-Garonne (82), le cadre sollicitant un RDC peut solliciter non pas le Lot, mais le département du domicile du conjoint.

Dans l'hypothèse où ces deux départements ne sont pas limitrophes, le rapprochement de conjoint ou familial ne peut s'exercer que sur le département d'exercice professionnel du conjoint, ex-conjoint, partenaire lié par le PACS, concubin, ou parent.

- du département de leur scolarisation, pour les cadres divorcés cherchant à se rapprocher de leurs enfants ;

- du département où réside le soutien de famille, pour les parents isolés.

Toute demande doit être justifiée (cf. fiche page 18). Les directions locales devront s'assurer que les justificatifs à produire sont bien annexés à la candidature avant transmission au pôle SUP 3 du bureau RH-1B.

2.2.2.2. Les critères d'interclassement

Les cadres sollicitant le bénéfice de la priorité pour rapprochement de conjoint seront classés selon 2 niveaux :

- Niveau 1 : avec enfant(s) à charge

- Niveau 2 : sans enfant à charge

Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à 20 ans quelle que soit leur situation, ou 25 ans au plus s'ils sont financièrement à charge au sens fiscal, sans condition d'âge en cas d'enfant handicapé (groupe de travail du 3 juillet 2007). Cette situation s'apprécie 30 jours avant la CAP.

Le cadre sollicitant le bénéfice de la priorité pour rapprochement familial est classé en niveau 1. Le niveau 1 bénéficie d'une priorité sur le niveau 2.

Lors de la réalisation des mouvements, la part réservée aux prioritaires est de 50% des emplois ouverts initialement et en cours de mouvement dans un département et par catégorie d'emploi (C2, IDIV HC administratif, C3, IDIV CN administratif, soit quatre catégories d'emplois).

Les postes vacants seront attribués alternativement aux prioritaires et aux demandes pour convenances personnelles, afin de respecter cette proportion.

Exemple :

Si deux emplois administratifs d'IDIV CN sont ouverts dans une direction au cours du mouvement, l'un des deux pourra être attribué à un prioritaire, l'autre à une mutation pour convenance personnelle.

La situation sur chaque département sera historisée afin de garantir l'équilibre des arrivées et le respect du quota de 50%.

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE PRIORITAIRE POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU FAMILIAL

PRIORITE POUR RAPPROCHEMENT
DE CONJOINT, EX CONJOINT, PACSÉ OU CONCUBIN, OU RAPPROCHEMENT FAMILIAL

❶ Si vous êtes marié, pacsé ou concubin vous devez justifier de l'activité professionnelle de votre conjoint, pacsé ou concubin en produisant les pièces suivantes :

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCEE	PIECES A PRODUIRE
a) Votre conjoint, pacsé ou concubin est un agent de la DGFiP	- indiquez son numéro DGFIP et son grade dans votre demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint ».
b) Votre conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée : - contrat à durée indéterminée ; - contrat à durée déterminée supérieure à 1 an ; - contrats à durée déterminée ou contrats précaires dont le total est supérieur à 1 an sur une période de 2 années.	- attestation récente de l'employeur indiquant le lieu d'exercice de la profession et la durée du contrat (date d'embauche...) ou copie des contrats successifs ; - et copie de la dernière fiche de paye (ou justification de la prise de fonctions pour un contrat à durée indéterminée récent).
c) Votre conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	- copie du certificat d'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce, à l'ordre des médecins ou des avocats, etc... ; - et attestation (ou autre document officiel) prouvant la poursuite de l'activité.
d) Votre conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial (cf. b ou c en ce qui concerne l'activité exercée, sa durée et les pièces à produire)	- récépissé d'inscription au Pôle Emploi du département d'exercice du dernier emploi ou des derniers emplois en cas d'emplois multiples ; - et pièces désignées ci-dessus en ce qui concerne la période d'emploi qui a précédé le chômage.

Attention : si vous sollicitez un rapprochement sur un département limitrophe de celui où votre conjoint exerce son activité professionnelle, vous devez, en plus, produire toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de votre résidence principale.

❷ Si vous êtes concubin avec ou sans enfant, vous devez, en outre, justifier que vous assumez solidairement la charge d'un logement en produisant :

➔ **soit** 2 avis d'imposition établis à la même adresse et faisant état d'un ou plusieurs enfants à charge sur l'un ou l'autre des avis d'imposition ;

➔ **soit** les pièces suivantes :

● une attestation de concubinage établie par le maire du domicile en présence de 2 témoins (ou une attestation sur l'honneur confirmée par les services municipaux) et 1 photocopie du livret de famille pour les enfants à charge ;
● **et** 2 pièces comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement) : par exemple 1 facture de téléphone fixe, EDF-GDF, 1 relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, 1 contrat de bail, 1 contrat d'emprunt à titre solidaire, 1 acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.

❸ Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) et partagez la garde de vos enfants avec votre ex-conjoint ou ex-concubin, vous devez justifier :

- du lieu d'exercice de son activité professionnelle (cf. ❶ ci-dessus) ;

- et que vous partagez la garde des enfants ou disposez d'un droit de visite auprès de ces derniers.

Sur ce dernier point vous devez produire :

⇨ un justificatif du domicile actuel de votre ex-conjoint ou ex-concubin (facture de téléphone fixe, EDF-GDF, relevé de taxe d'habitation ou contrat de bail etc....) ;

⇨ un document officiel (ex : extrait du jugement de divorce) faisant état de la garde conjointe ou du droit de visite.

❹ Si vous demandez un rapprochement familial, vous devez produire les documents suivants :

- un extrait du livret de famille pour justifier de la situation personnelle des parents (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) susceptibles d'apporter à l'enfant une aide matérielle ou morale ;

- un avertissement fiscal des parents auprès desquels le rapprochement est demandé (ex : avis taxe d'habitation).

THEME 6 : LES PROMOTIONS SUR LES POSTES COMPTABLES ET LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

RAPPEL : les affectations doivent être réalisées dans le respect des dispositions relatives aux incompatibilités de services prévues par l'article 24 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFiP.

1. Conditions préalables

1.1. Délai de séjour

- pour les promotions au grade d'IDIV HC : Les conditions de délai de séjour sont les mêmes que celles pour les demandes de mutation à équivalence, soit 24 mois.

Par ailleurs, le cadre sollicitant un poste comptable de catégorie C2 doit pouvoir dérouler un délai de séjour également de 24 mois sur le poste sollicité.

PRECISION :

Le délai de séjour d'un cadre s'étant repositionné en priorité absolue sur un poste comptable C3 démarre à compter de son arrivée sur le poste comptable initial avant reclassement.

Exemple :

Un cadre IDIV CN est sur un poste comptable C3 depuis le 01/01/2013. Ce poste est reclassé C2 au 1er janvier 2014. Le cadre ne peut obtenir sa PSP. Il se repositionne en priorité absolue au 1er janvier 2015 sur un poste comptable C3. Le cadre sollicite une promotion sur un poste comptable C2. Le délai de séjour considéré court à compter du 1er janvier 2013.

- pour les promotions au grade d'IDIV CN (cas des inspecteurs ayant réussi la sélection au grade d'inspecteur divisionnaire filière encadrement) : aucun délai de séjour n'est imposé aux inspecteurs ayant réussi la sélection au grade d'inspecteur divisionnaire et sollicitant une promotion au grade d'IDIV CN.

1.2. Avis du directeur

1.2.1 Pour les promotions au grade d'IDIV HC

L'avis du directeur est systématiquement requis pour les demandes de promotion.

Seul l'avis défavorable doit être dûment motivé par des éléments tangibles et factuels, en rapport avec l'expérience et le parcours des cadres postulants.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné dans les 8 jours suivant l'avis porté par le directeur, préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

1.2.2 Pour les promotions au grade d'IDIV CN

L'avis du directeur n'est pas requis (sauf pour les postes au choix ou à profil). En effet, les cadres promouvables au grade d'IDIV CN ont été inscrits dans le vivier après la parution des résultats de la sélection. Par conséquent, l'avis du directeur a été formulé à cette occasion et n'est pas à nouveau requis pour la prise de poste permettant la promotion effective.

2. Les conditions de gestion

2.1 Pour les promotions au grade d'IDIV HC

Seront promus au grade d'IDIV HC, les IDIV CN affectés sur un emploi administratif ou comptable d'IDIV HC à l'issue du mouvement.

A cet égard, les postes classés C2 restant à pourvoir à l'issue du mouvement à équivalence seront offerts aux IDIV CN réunissant les conditions statutaires d'accès à la hors classe[4].

Le critère d'interclassement est celui de l'ancienneté administrative (échelon, date de prise de rang dans l'échelon, numéro d'ancienneté).

2.2 Pour les promotions au grade d'IDIV CN

Les inspecteurs des finances publiques ayant réussi la sélection au grade d'IDIV CN (viviers 2014 et 2015) peuvent solliciter les emplois comptables C3 et non-comptables d'IDIV CN figurant dans la liste des emplois existants.

Leur promotion demeure subordonnée à leur affectation sur un des emplois demeurés vacants à l'issue du traitement des demandes de mutation souscrites par les inspecteurs divisionnaires de classe normale.

En cas de pluralité des candidatures sur un même poste, les inspecteurs sont départagés en fonction de leur numéro de vivier (millésime de sélection), puis par échelon, date de prise de rang dans cet échelon et numéro d'ancienneté.

Enfin, un candidat qui occupe un poste comptable de niveau C3 en application de l'article 23 des nouveaux statuts et qui a réussi la sélection, bénéficie d'une promotion sur place le jour où il remplit les conditions statutaires, sous réserve d'en faire la demande.

PRECISIONS :

Ces promotions sur place sont hors du champ du contingent de 50 % prévu au § 2.3 ci-après.

Par ailleurs le délai de séjour d'un inspecteur qui occupait un poste en application de l'article 23 et qui bénéficie d'une promotion sur place est calculé à partir de la date d'affectation en tant qu'inspecteur sur le poste.

2.3 Promotions sur place

Depuis le mouvement du 1er semestre 2015, l'attention des cadres est appelée sur l'évolution des règles applicables en matière de promotions sur place.

4 Si, à l'issue de la campagne, des emplois comptables restent vacants, ils seront proposés, hors quota, aux cadres (AFIPA/IP) qui ont demandé les postes comptables restés vacants et qui ont été écartés du fait de l'application des règles de quota.

Lorsque le poste est reclassé C2 ou C3, le cadre, qui en fait la demande, peut bénéficier d'une promotion sur place en catégorie supérieure, s'il bénéficie d'un avis favorable de son directeur et s'il remplit les conditions statutaires et les conditions de gestion ci-après[5].

Poste reclassé C2	Le cadre ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une précédente promotion sur place sur le même poste. La promotion sur place doit s'inscrit dans le cadre d'un simple «salto » (C3 à C2).
Poste reclassé C3	Le cadre a 3 ans pour réussir la sélection au grade d'IDIV CN à compter du reclassement. Il est ensuite nommé au 1er janvier N, dès qu'il remplit les conditions statutaires au 31/12/N-1.

En outre, la promotion du cadre doit s'inscrire dans la limite d'un contingent de 50% des promotions envisageables (y compris en promotion sur place), pour les postes C2 et C3.

Les promotions potentielles s'entendent comme la somme des promotions sur place demandées et des vacances réelles.

PRECISIONS :

- Pour bénéficier d'une promotion sur place, le cadre doit occuper le poste reclassé à la hausse depuis au moins 1 an (la promotion ne peut être prononcée moins de 12 mois après sa prise de poste).

- Les cadres qui n'ont pas obtenu de promotion sur place (PSP) dans le mouvement précédent du fait de l'application du contingent de 50 % verront leurs demandes examinées en priorité dans ce mouvement, et le cas échéant dans les suivants, par rapport à de nouvelles demandes.

Concrètement, ils ne pourront pas être primés par des cadres qui feraient une demande de PSP pour la première fois dans le mouvement du 2e semestre 2015, même si ces derniers sont plus anciens administrativement.

Toutefois, la prise en compte de leurs demandes reste soumise au contingent de 50 %.

- Les promotions potentielles s'entendent comme la somme des promotions sur place demandées éligibles et des vacances réelles.

Exemple :

Dans le cadre du mouvement sont recensées pour les postes C2, 30 demandes de promotions sur place potentielles formulées par des IDIV CN et 70 vacances réelles, soit un total de 100 postes à pourvoir, tous grades confondus.

Par ailleurs, un contingent de 50% est appliqué au volume théorique de promotions (promotions sur place + accès réels) ; ce quota est arrondi à l'unité supérieure.

Dans le cadre du mouvement sont d'abord traitées les demandes de mutations à équivalence des AFIPA/IP et IDIV ex IP/IDIV HC en fonctions sur un poste de catégorie C2.

5 Etant précisé qu'il ne peut être opposé de durée minimale de durée de séjour au cadre retenu avant un éventuel départ à la retraite.

Sont ensuite traitées les demandes de mutations à équivalence des AFIPA/IP/IDIV HC sur des fonctions administratives, à hauteur de 60% des postes restant à pourvoir (dont 50% de ces postes réservés aux AFIPA/IP et 50% aux IDIV HC).

Enfin, sont traitées les demandes de promotions des IDIV CN, à hauteur de 40% des postes restant à pourvoir à l'issue des mutations à équivalence des cadres sur postes classés C2.

Dans le présent exemple, 58 postes C2 ((70 vacances réelles x 40%) + 30 demandes de promotions) sont réservés aux IDIV CN, dont 29 promotions sur place.

3. Ordres des vœux (y compris en cas de demande de promotion sur place) :

Quel que soit l'ordre des vœux indiqué par le cadre dans son formulaire, le bureau RH-1B examinera systématiquement les vœux dans l'ordre suivant :

- **Les demandes de PSP sont examinées en premier lieu, indépendamment de l'ordre des vœux du cadre.**

- Pour des raisons techniques liées à la réalisation du mouvement (notamment l'application des quotas), **les demandes de postes comptables C2 seront examinées avant les demandes de postes administratifs d'IDIV HC**[6]. Les demandes de promotion sont examinées avant les demandes de mutation à équivalence.

Exemple :

Un cadre IDIV CN formule des vœux sur des emplois comptables C2 puis IDIV HC administratif, et enfin C3 / IDIV CN administratif panachés. Sa demande de promotion portant sur des postes comptables C2 sera examinée avant sa demande de promotion sur des emplois administratifs de niveau IDIV HC. Ensuite, en l'absence d'obtention d'un vœu en promotion, sera examinée sa demande de mutation sur des postes comptables C3 et des emplois administratifs de niveau IDIV CN.

6 En revanche, le bureau RH-1B pourra prendre en compte l'ordre des vœux des cadres qui souhaitent panacher les postes C3 et les postes administratifs.

THEME 7 : REGLES DE GESTION EN CAS DE FUSION DE POSTES COMPTABLES

En cas de fusion, les règles de gestion visent :

- à déterminer si les comptables impactés remplissent les conditions d'une promotion sur place ;

- à désigner le cadre susceptible de se maintenir sur la nouvelle structure ;

- à pourvoir l'emploi comptable associé à la nouvelle structure dans l'hypothèse où aucun des comptables en place n'est en situation de se maintenir.

Pour se maintenir sur le poste fusionné, le cadre désigné selon les règles détaillées infra, doit respecter les conditions suivantes :

- faire la demande d'accès au poste fusionné dans le cadre du présent mouvement ;

- remplir les conditions statutaires et de gestion[7] ;

- bénéficier d'un avis favorable de son directeur.

Si l'une des trois conditions précitées n'est pas remplie, le poste fusionné résultant de la fusion de deux postes comptables de même catégorie peut être confié au deuxième cadre concerné par la fusion, sous réserve qu'il remplisse lui-même les conditions précitées.

Si ces règles aboutissent à une promotion sur place, il est précisé que cette promotion sur place s'entend hors contingent de 50% de promotions sur place (PSP).

Si aucun des cadres concernés par la fusion ne peut être retenu, les règles suivantes s'appliquent :

- Le comptable gérant le poste absorbant a la possibilité de se maintenir 3 ans au maximum sur le poste. Il peut également dès cette campagne participer au mouvement. S'il obtient satisfaction dans ce mouvement, le poste fusionné sera offert dans le cadre du présent mouvement ;

- Le responsable du poste absorbé, s'il n'arrive pas çà se repositionner dans ce mouvement, sera affecté en surnombre à la direction au 1er juillet 2015.

Exemple :

Deux postes C3 fusionnent le 1er juillet 2015. Le poste résultant de la fusion passe de C3 à C2. Aucun des cadres ne remplit les conditions pour une promotion à la hors classe. Dès lors, le comptable gérant le poste absorbant (poste non supprimé) peut, s'il le souhaite, participer au mouvement de mutation. S'il n'obtient aucun de ses vœux, il pourra se maintenir à la tête du poste fusionné et ce pendant 3 ans.

1. Fusion de 2 postes comptables de même catégorie

1.1. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C2

En cas de fusion de 2 postes comptables de catégorie C2, est désigné à la tête du poste fusionné le cadre occupant le grade le plus élevé (AFIPA, IP / IDIV ex IP, IDIV HC).

En cas d'égalité de grade, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative.

Si le poste fusionné devient de la catégorie C1 : cf guide relatif aux mouvements de mutation/promotion sur les postes comptables de catégorie C1.

7 Etant précisé qu'il ne peut être opposé de durée minimale de durée de séjour au cadre retenu avant un éventuel départ à la retraite.

1.2. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C3

En cas de fusion de 2 postes comptables de catégorie C3, est désigné à la tête du poste fusionné le cadre présentant l'ancienneté administrative la plus élevée.

Si les 2 postes C3 fusionnés aboutissent à la création d'un poste de catégorie C2, est désigné à la tête du poste fusionné :

- soit le cadre IDIV CN remplissant les conditions pour accéder au grade d'IDIV HC ;

- soit le cadre IDIV CN remplissant les conditions pour accéder au grade d'IDIV HC, présentant l'ancienneté administrative la plus élevée, si les 2 cadres remplissent ces conditions ;

- si les 2 cadres sont déjà IDIV HC, le cadre IDIV HC présentant l'ancienneté administrative la plus élevée ;

- soit le cadre déjà IDIV HC qui était installé sur un poste qui avait été précédemment déclassé.

- si l'un des 2 cadres est IDIV HC et l'autre IDIV CN, le cadre IDIV HC.

1.3. Fusion de 2 postes comptables de catégorie C4 devenant C3

En cas de fusion de 2 postes comptables de catégorie C4 devenant C3, est désigné à la tête du poste fusionné :

- soit le cadre inspecteur qui a réussi la sélection d'IDIV et qui est donc dans le vivier des IDIV ;

- soit le cadre inspecteur qui a réussi la sélection d'IDIV, qui est le plus ancien dans le vivier des IDIV, si les 2 cadres sont dans le vivier des IDIV ;

- si les 2 cadres sont déjà IDIV CN, l'IDIV CN présentant l'ancienneté administrative la plus élevée ;

- soit le cadre déjà IDIV CN qui était installé sur un poste qui avait été précédemment déclassé ;

- si l'un des 2 cadres est IDIV CN et l'autre inspecteur, le cadre IDIV CN.

2. Fusion de 2 postes comptables de catégorie différente

2.1. Fusion d'un poste comptable de catégorie C1 avec un poste comptable de catégorie C2 ou C3

Dans ce cas, le cadre détaché sur l'emploi de CSC est désigné à la tête du poste fusionné.

2.2. Fusion d'un poste comptable de catégorie C2 avec un poste comptable de catégorie inférieure

Dans ce cas, est désigné à la tête du poste fusionné le cadre occupant le grade le plus élevé (AFIPA, IP / IDIV ex IP, IDIV HC puis IDIV CN).

En cas d'égalité de grade, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative.

2.3. Fusion d'un poste comptable de catégorie C3 avec un poste comptable de catégorie C4

Dans ce cas, est désigné à la tête du poste fusionné le cadre IDIV CN à la tête du poste C3.

En cas d'égalité de grade (si le cadre sur le poste C4 était déjà IDIV CN, son poste ayant été précédemment déclassé), les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative.

PRECISION :

Lors du rapprochement de deux SPF, plusieurs situations peuvent se présenter :

- aucun des cadres n'est CH : les règles exposées supra s'appliquent ;

- l'un des deux cadres est CH : il prime systématiquement l'autre cadre, quelle que soit leur situation respective ;

- les deux cadres sont CH : il convient d'attendre le départ naturel de l'un d'eux (les CH disposant d'un droit absolu au maintien sur leur structure) avant d'effectuer le rapprochement et la désignation du futur responsable.

Exemple :

2 postes de catégorie C2 fusionnent avec un poste de catégorie C3. Il convient tout d'abord d'appliquer les règles énoncées au 2. puis au 1.

THEME 8 : LES POSTES SPECIFIQUES

Désormais des nouvelles modalités concernant le circuit des candidatures sur des postes au choix ou à profil sont applicables :

Compte tenu des délais nécessaires à l'exploitation des demandes de vœux (permettant notamment d'identifier les lignes de vœux correspondantes à des postes au choix ou au profil) et de la possibilité pour les postes concernés de se libérer en cours de réalisation du mouvement, les cadres sont invités sans attendre à adresser des candidatures spontanées (C.V. et lettre de motivation) aux structures ou bureaux qu'ils souhaiteraient rejoindre.

Parallèlement à ces démarches, ils porteront sur leur fiche de vœux les lignes correspondant aux emplois au choix sollicités. Cette demande sera accompagnée de l'avis de la direction de gestion qui pourra être un avis global si le cadre sollicite plusieurs emplois au choix.

Dans les deux filières, il est rappelé que les postes au choix doivent figurer dans la demande en tête des éventuels autres vœux. Les demandes de vœux sur des postes au choix priment toute autre demande y compris celle pour rapprochement. Dans l'hypothèse où une demande ferait apparaître des vœux sur des postes au choix après d'autres types de postes, ils seraient automatiquement repositionnés en tête du classement et traités en priorité. (expertise technique de faisabilité en cours sur ce point au sein du bureau RH-1B)

Une fois l'ensemble des demandes de vœux centralisé, le bureau RH-1B adressera une liste définitive des candidats au chef de bureau ou responsable de structure concerné afin qu'il finalise son recrutement.

Pour des raisons pratiques, les services recruteurs n'ont pas à attendre la réception de ces listes pour entamer la procédure de recrutement, dont les résultats devront être transmis au bureau gestionnaire le 31 mars 2015 au plus tard.

L'attention des services recruteurs est appelée sur la nécessité d'adresser au bureau RH-1B, non pas un nom, mais une liste de cadres (dans l'ordre décroissant de préférence) dans la mesure où ces derniers peuvent avoir sollicité plusieurs emplois au choix (idéalement, la liste devrait comporter au moins trois noms).

1. Les postes au choix

Cette notion s'applique à des postes d'IDIV HC ou CN sur des emplois administratifs.

L'attention des cadres est appelée sur le fait que les postes au choix ne sont pas concernés par le dispositif de rapprochement de conjoint.

1.1. Particularités des postes au choix

Toute demande comportant des postes au choix devra faire l'objet d'un avis circonstancié, explicite et motivé du directeur de la direction de départ et d'arrivée, sur les aptitudes du cadre à occuper chacune des fonctions spécifiques postulées et indiquant clairement s'il est «favorable», ou «défavorable» à cette candidature. L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre. Il est précisé que le directeur n'est pas lié par l'ancienneté du cadre.

Les candidats devront joindre à leur demande d'affectation un curriculum vitae décrivant leur parcours professionnel et leur expérience dans le (ou les) domaine(s) concerné(s).

Les postes au choix seront attribués directement dans le cadre du mouvement national. Parmi les candidatures recensées, les directeurs ou les chefs de service concernés choisiront directement leurs cadres.

1.2. Postes concernés

La notion de poste au choix s'applique aux postes à pourvoir :

. en administration centrale ;

. dans certaines structures assimilées à l'administration centrale pour les règles de gestion (délégations, ENFiP, DNID, CBCM).

Suivant la date à laquelle ces postes se libèrent, ils peuvent être offerts dans ce mouvement ou sont publiés « au fil de l'eau » sur Ulysse cadres tout au long de l'année.

. les postes d'inspecteurs divisionnaires implantés à la DGE, à la DVNI, à la DRESG (BNEE et GREE).

2. Les cadres exerçant leurs fonctions en dehors du réseau de la DGFiP

Les agents en mobilité font également l'objet d'un recrutement particulier et par conséquent, de règles spécifiques. En pratique, l'organisme d'accueil choisit le cadre arrivant intuitu personae. Ces postes ne sont pas offerts dans le cadre de la présente note. Ils font l'objet de publication « au fil de l'eau » sur Ulysse cadres tout au long de l'année.

Lors de la réintégration du cadre dans le réseau de la DGFiP, les modalités de participation au mouvement de mutation à équivalence du 2e semestre 2015 (mutation des IDIV CN, mutation des IDIV HC) s'appliquent aux personnels exerçant leurs missions en dehors du réseau de la DGFIP.

De même, les modalités de participation au mouvement de promotion du 2e semestre 2015 (promotion d'inspecteur à IDIV CN ; promotion d'IDIV CN à IDIV HC) s'appliquent aux personnels exerçant leurs missions en dehors du réseau de la DGFIP.

3. Les postes sensibles (postes comptables de catégorie C2)

Le dispositif du rapprochement de conjoint peut trouver à s'appliquer sur cette catégorie de postes.

Dès lors qu'un emploi est considéré comme sensible, l'administration centrale examine les candidatures sur cet emploi au regard de l'ancienneté mais aussi sur la base de différents critères d'adéquation au poste.

Un mouvement sur poste sensible vise à pourvoir un emploi d'IDIV HC présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- une expertise particulièrement affirmée dans un domaine précis ;

- des capacités managériales avérées ;

- des qualités relationnelles de haut niveau, pour gérer des relations avec des interlocuteurs, notamment externes, particulièrement exigeants.

Au-delà de ces compétences, le contexte particulier dans lequel le mouvement a lieu peut aussi justifier la qualification de mouvement sensible : réforme organisationnelle importante récente ou à venir, etc...

Cependant, l'examen des candidatures, dans tous les cas, continuera à être réalisé selon les critères de classement présentés dans cette note. Dans le cadre de cette procédure, le bureau RH-B pourra, lorsque le mouvement le nécessitera, demander l'avis de la CAP nationale sur l'affectation, non pas du candidat le plus ancien, mais de celui dont les qualités sont le plus en adéquation avec les compétences requises.

4. Les postes à profil (postes administratifs)

L'attention des cadres est appelée sur le fait que les postes à profil ne sont pas concernés par le dispositif de rapprochement de conjoint.

4.1. Les postes à profil à la DNVSF, DNEF, DIRCOFI, SCN «impôts-service», la DSIP et le SDNC

La dénomination de poste à profil concerne les postes d'inspecteur divisionnaire de classe normale implantés dans les directions suivantes : DNVSF, DNEF, DIRCOFI, SCN « impôts-service », la DSIP (chefs de contrôle) et le SDNC.

Toute demande comportant ce type de poste devra faire l'objet d'un avis circonstancié, explicite et motivé du directeur de la direction de départ et de la direction d'arrivée sur les aptitudes du cadre à occuper chacune des fonctions spécifiques postulées et indiquant clairement s'il est « favorable » ou « défavorable » à cette candidature.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné.

Le bureau RH-1B fera parvenir à la direction d'arrivée (si celle-ci est différente de la direction de départ), la liste des postulants ainsi qu'un exemplaire de la demande de vœux afin de recueillir l'avis du directeur. Un exemplaire sera ensuite retourné complété au postulant et à la direction de départ.

Lorsqu'ils se porteront candidats sur ces postes, les cadres devront joindre à leur demande d'affectation un curriculum vitae décrivant leur parcours professionnel et leur expérience dans le (ou les) domaines concernés.

Si plusieurs candidats pour un poste possèdent le profil requis, le poste sera attribué au niveau national au cadre justifiant de l'ancienneté administrative la plus importante.

Remarque importante :

Les postes d'IDIV CN chefs de contrôle dans les Services de Publicité Foncière seront attribués en priorité aux cadres exerçant déjà ce type de fonction. Les inspecteurs nommés sur des postes de cette nature et appréciés comme "à profil" par le bureau RH-1C dans le PBO J-102-07 du 3 décembre 2007 et suivants, seront retenus comme présentant le profil nécessaire lorsqu'ils postuleront sur des postes de Service de Publicité Foncière en tant qu'inspecteur divisionnaire.

4.2. Les postes à profil dans les établissements informatiques (ESI) au sein des directions des services informatiques (DISI)

Les postes techniques d'IDIV HC ou IDIV CN implantés dans les directions des services informatiques (DISI) sont des postes à profil, sauf en ce qui concerne les postes administratifs.

De manière générale, les cadres affectés sur ce type d'emploi devront :

- soit disposer de la qualification informatique requise et d'un parcours professionnel en adéquation avec le poste ;

- soit, à défaut de qualification spécifique requise, faire preuve d'un intérêt marqué pour l'informatique.

Toute demande comportant ce type de poste devra faire l'objet d'un avis circonstancié, explicite et motivé du directeur de la direction de départ et de la direction d'arrivée sur les

aptitudes du cadre à occuper chacune des fonctions spécifiques postulées et indiquant clairement s'il est «favorable»ou «défavorable» à cette candidature.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné.

Lorsqu'ils se porteront candidats sur ces postes, les cadres devront joindre à leur demande d'affectation un curriculum vitae décrivant leur parcours professionnel et leur expérience dans le (ou les) domaines concernés. Comme indiqué supra, ces demandes doivent désormais être faites directement auprès des bureaux ou structures concernés en mettant systématiquement le bureau FSUP en copie du mél (bureau.fsup@dgfip.finances.gouv.fr).

Si plusieurs candidats pour un poste possèdent le profil requis, le poste sera attribué au niveau national au cadre justifiant de l'ancienneté administrative la plus importante.

Remarques importantes :

Lorsque le profil requis correspondra à la qualification chef d'exploitation, les candidatures des IDIV chef d'exploitation seront examinées en priorité. A défaut de candidat répondant à cette condition, les candidatures des IDIV PSE ou PSE ER seront ensuite examinées.

De même, lorsque le profil requis correspondra à la qualification chef de projet, les candidatures des IDIV chef de projet seront examinées en priorité. A défaut de candidat répondant à cette condition, la candidature des IDIV analystes ou PSE CRA sera ensuite examinée.

A défaut de candidats IDIV :

- les postes de chef d'exploitation seront offerts dans le mouvement de catégorie A, à des candidats disposant de la qualification de chef d'exploitation ;

- les postes de chef de projet seront offerts dans le mouvement de catégorie A, à des candidats disposant de la qualification de chef de projet .

THEME 9 : REINTEGRATION DE CADRES

Les inspecteurs divisionnaires en position de détachement, affectations hors métropole, position normale d'activité (PNA), mise à disposition ou en disponibilité qui souhaitent réintégrer la DGFIP sont soumis à des règles de gestion différentes en fonction de la situation dans laquelle ils se trouvent.

■ **Hypothèse 1 : retour de positions de droit** (congé parental, de formation, de congé longue durée, de disponibilité de droit…)

- Il est proposé au cadre de rejoindre son département d'origine[8] : s'il l'accepte, il n'aura pas à participer au mouvement de son grade et son affectation sera alors considérée comme définitive sur ce département.
- S'il ne souhaite pas revenir dans son département d'origine et que la date de sa réintégration lui permet de participer au mouvement annuel de son grade, il doit participer au mouvement en demandant tous les départements. Le cadre sera affecté sur l'un de ses vœux.
- S'il ne souhaite pas revenir dans son département d'origine et que la date de sa réintégration n'est pas compatible avec une participation au mouvement, il lui sera proposé de rejoindre une des vacances non pourvues lors du mouvement précédent qui sera alors considérée comme son affectation définitive. S'il ne le souhaite pas, il sera invité à dresser une liste d'au moins 15 RAN réparties dans au moins 5 départements. Le bureau RH-1B choisira une affectation provisoire dans cette liste. Le cadre devra ensuite participer au mouvement annuel en demandant tous les départements. Il sera alors affecté sur l'un de ses vœux.

■ **Hypothèse 2 : retours dont la date est imposée** (fin de détachement, de mise à disposition, retour d'affectation hors métropole, suppression de poste, en PNA…)

- Si la date de réintégration permet au cadre de participer au mouvement annuel de son grade, il pourra déposer une demande qui sera examinée dans les conditions de droit commun. Si les vœux demandés permettent d'affecter le cadre, cette affectation sera définitive.
- Si la date de réintégration ne permet pas au cadre de participer au mouvement annuel de son grade ou qu'il n'obtient pas satisfaction dans ce dernier, il lui sera proposé de rejoindre son département d'origine où il sera affecté provisoirement. Il devra participer au mouvement annuel de son grade pour régulariser sa situation sans avoir à demander tous les départements (pendant au maximum 4 mouvements). A défaut, au 5ème mouvement, il devra lister tous les départements. Il sera alors affecté sur l'un de ses vœux.
- S'il ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, l'administration choisira une affectation provisoire, parmi une liste d'au moins 15 RAN dans au moins 5 départements que le cadre aura préalablement transmise au bureau RH-1B. Il devra alors participer au plus prochain mouvement de son grade en listant tous les départements. Il sera alors affecté sur l'un de ses vœux afin de régulariser sa situation.

8 Il s'agit du département d'exercice des fonctions et non de la direction d'origine.

■ **Hypothèse 3 : retours dont la date n'est pas imposée** (avant le terme du détachement, après une disponibilité pour convenances personnelles…)

- Si la date de réintégration permet au cadre de participer au mouvement annuel de son grade, il pourra déposer une demande qui sera examinée dans les conditions de droit commun.
- Si la date de réintégration ne permet pas au cadre de participer au mouvement annuel de son grade ou qu'il n'obtient pas satisfaction dans ce dernier, l'administration choisira une affectation provisoire, parmi une liste d'au moins 15 RAN dans au moins 5 départements (dont son département d'origine) que le cadre aura préalablement transmise au bureau RH-1B. Il devra alors participer au plus proche mouvement de son grade en listant tous les départements afin de régulariser son affectation.

THEME 10 : REDACTION DES DEMANDES

1. La formulation des demandes de participation au mouvement

Il est rappelé qu'une candidature vaut pour un seul mouvement. Si le cadre n'obtient pas de poste lors de ce mouvement, il pourra postuler lors des mouvements suivants, sans limitation du nombre de candidatures.

Les demandes de vœux sont à remplir suivants les modalités suivantes :

- **Pour les cadres du réseau DGFiP**, les demandes devront être rédigées en ligne exclusivement dans l'application TAMPICO web. Pour ce faire, les cadres devront utiliser le lien suivant http://10.75.236.163/tampico/ afin de compléter leur demande et la signer en cliquant sur « validation de votre demande ».

Le mode d'emploi est produit à l'appui de cette présente note en annexe 9.

L'attention est appelée sur le caractère irréversible de la validation de la demande dans l'outil. En effet, une fois cette demande validée, il n'est plus possible de la modifier par le biais de l'application web. Il est donc fortement recommandé aux cadres de s'accorder le temps de réflexion nécessaire avant de valider définitivement leurs demandes étant rappelé que jusqu'à la date limite fixée le 2 mars, le cadre peut – avant l'étape de validation définitive – conserver et modifier sa demande enregistrée sans limitation.

Ces demandes pourront être réalisées jusqu'au 2 mars 2015 inclus. Au-delà de cette date, aucune demande ne pourra être formulée et donc prise en compte.

- **Pour les cadres en mobilité et en agences comptables** qui ne pourraient se connecter à l'intranet de la DGFiP et utiliser en conséquence le formulaire web, les candidatures pourront être adressées au bureau RH-1B (pôle SUP3 : bureau.rh1b-sup3@dgfip.finances.gouv.fr) via un formulaire sous format calc ou excel joint à la présente note.

⚠ Les cadres qui ne sont pas mobilité et en agences comptables ne peuvent en aucun cas utiliser ces formulaires, qui le cas échéant ne seront pas pris en compte par le bureau RH-1B.

Il n'est pas possible de prévoir les vacances qui s'ouvriront au cours de la réalisation du mouvement (période du 1er juillet au 31 décembre 2015). Les candidats ont donc intérêt à demander l'ensemble des postes comptables et résidences de leur choix. Il est ainsi dans l'intérêt des cadres de classer tous les postes susceptibles de les intéresser, qui pourraient se trouver vacants au fil des opérations de mutations, et de ne pas se limiter aux emplois présents dans la liste des vacances initiales. En effet, les chaînes de mutation réalisées à partir de ces emplois libéreront d'autres postes, susceptibles de leur convenir préférentiellement.

2. La formulation d'une demande de promotion au grade d'IDIV HC à titre personnel

Cf. annexe 3 ou annexe 4 de la note de service.

THEME 11 : OPERATIONS A EFFECTUER PAR LES SERVICES RH DES DIRECTIONS

Cette annexe décrit les opérations successives liées aux mouvements de mutation et de promotion qui doivent être effectuées par les services RH des directions dans le cadre de ces mouvements :

Les directions locales sont responsables de la vérification des vœux des cadres. Elles doivent ainsi s'assurer que le cadre respecte les règles statutaires et de gestion pour candidater dans le cadre du présent mouvement.

1. Calendrier et circuit d'envoi des formulaires de vœux :

Le directeur est invité jusqu'au 6 mars 2015 inclus à émettre un avis sur la demande du cadre[9] rédigée en ligne . Un mode d'emploi est joint à la note de service de lancement de la campagne de mutation/promotion (annexe 7).

S'agissant du dépôt des demandes de promotion au grade d'IDIV HC à titre personnel : les candidatures seront rédigées sur l'exemplaire ci-joint (cf. annexe 3 ou 4), accompagné obligatoirement de l'original de la demande d'admission à la retraite.

Elles seront transmises, sous format Calc ou Excel, par les services RH des directions **par courriel**, au pôle SUP 3 du bureau RH-1B (bureau.rh1b-sup3@dgfip.finances.gouv.fr) au plus tard le 2 mars 2015.

Compte tenu des contraintes calendaires et des nouvelles modalités d'organisation du mouvement, **aucune** demande de participation tardive ne pourra être retenue.

2. Vérifications préalables des vacances d'emploi et demandes de gel de postes :

La liste des vacances d'emploi prévisionnelles est jointe à la note de service.

Il est précisé que la direction générale se réserve la possibilité de ne pas pourvoir un ou plusieurs postes vacants ou susceptibles de le devenir.

Par ailleurs, les directions qui souhaiteraient geler un poste comptable ou administratif en vue d'une opération de réorganisation des postes ou de mettre en œuvre les suppressions d'emplois prévus par la loi de finances devront en informer le bureau RH-1B en précisant :

- d'une part, les motifs de cette demande ;

- et d'autre part, si le gel envisagé du poste comptable a été porté à la connaissance des organisations syndicales locales. Dans la négative, le bureau RH-1B ne pourra pas prendre en compte la demande de gel.

3. Date de publication du mouvement :

Les projets de mouvement seront publiés le 29 avril 2015.

Pour mémoire, il est rappelé aux services RH, en vue de l'information des cadres, que les projets de mouvement constituent un document de travail, susceptible de modification, notamment pour apprécier les situations sociales, familiales ou médicales les plus difficiles. Ces projets seront examinés au cours de CAP qui se tiendront du 11 au 13 mai 2015. Seules les affectations définitives publiées après la CAP présentent un caractère certain.

9 L'avis est favorable par défaut sur la demande rédigée en ligne par le cadre.

4. Avis du directeur

- Pour les promotions au grade d'IDIV HC

L'avis du directeur est systématiquement requis pour les demandes de promotion.

Seul l'avis défavorable doit être dûment motivé par des éléments tangibles et factuels, en rapport avec l'expérience et le parcours des cadres postulants.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné dans les 8 jours suivant l'avis porté par le directeur, préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

- Pour les promotions au grade d'IDIV CN

L'avis du directeur n'est pas requis. En effet, les cadres promouvables au grade d'IDIV CN ont été inscrits dans le vivier après la parution des résultats de la sélection. Par conséquent, l'avis du directeur a été formulé à cette occasion et n'est pas à nouveau requis pour la prise de poste permettant la promotion effective.

5. Les postes sensibles

En ce qui concerne ces postes, les services RH des directions sont chargés d'un certain nombre de tâches.

La procédure suivante est mise en œuvre :

Avant chaque mouvement de mutation d'IDIV HC, le Directeur départemental ou régional des finances publiques recense l'ensemble des vacances d'emplois comptables d'IDIV HC dans le département :

- certaines (en raison de départs à la retraite, en détachement, etc...) ;

- potentielles (en raison de demandes de mutation présentées par les titulaires actuels de ces emplois).

Il a la possibilité, compte tenu du contexte local, de signaler au bureau RH-1B (pôle SUP3), 1, voire 2 emploi(s) au maximum pour le(s)quel(s) le mouvement serait qualifié de sensible :

- pour les départements ayant un nombre de vacances potentielles de postes comptables de niveau C2 inférieur à 8, le directeur peut signaler, le cas échéant, 1 emploi.

- si le nombre de vacances potentielles est supérieur ou égal à 8, le directeur peut signaler, le cas échéant, 2 emplois.

Pour ce faire, il transmet au pôle SUP3 du bureau RH-1B avant le 15 mars 2015 au plus tard, une fiche décrivant les raisons de la sensibilité particulière de ce mouvement.

Cette fiche de mouvement sensible (cf. annexe 5 de la note de service) présente les contraintes conjoncturelles ou structurelles nécessitant une compétence particulièrement affirmée dans le domaine managérial, relationnel ou technique. Il va de soi que le niveau d'exigence demandé jusqu'à présent aux IDIV HC (sens du service public, qualités relationnelles et managériales, connaissances techniques, etc…) continue à l'être pour la totalité des mouvements. Seules des nécessités exceptionnelles ont donc vocation à être ainsi signalées.

La confrontation de cette fiche descriptive avec les demandes de vœux des cadres pourra donner lieu, à des affectations sélectionnées après examen des différentes candidatures.

THEME 12 : ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES LISTES D'ANCIENNETE

Les précisions suivantes sont apportées sur les listes d'ancienneté publiées sur Ulysse Cadres.

Pour le mouvement sur les postes comptables de catégorie C1, le recours au numéro d'ancienneté apparaît marginal en raison du caractère discriminant des autres critères retenus.

En revanche, pour les mouvements sur les postes comptables de catégorie C2/C3 et emplois administratifs d'IDIV, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon sont utilisés en priorité pour départager les candidatures des cadres : l'ordre de classement des candidats est alors plus proche de la liste d'ancienneté.

CONSTITUTION DES LISTES D'ANCIENNETÉ

Les listes d'ancienneté sont construites de manière à ce qu'aucune égalité ne puisse être constatée une fois tous les critères pris en compte, dans l'ordre présenté ci-dessous.

1/ Constitution des listes d'ancienneté pour les AFIPA :

➔ Echelon (ordre décroissant) ;

➔ Date de prise de rang dans cet échelon (ordre croissant) ;

➔ Date d'accès au grade (ordre croissant) ;

➔ Modalité d'accès au grade : dans l'ordre suivant :

- tableau au choix dont procédure dite de la seconde chance

- examen professionnel

➔ Date d'entrée dans le corps de la catégorie A (ordre croissant) ;

➔ Date de naissance (ordre croissant).

2/ Constitution des listes d'ancienneté pour les IPFIP :

➔ Echelon (ordre décroissant) ;

➔ Date de prise de rang dans cet échelon (ordre croissant) ;

➔ Date d'accès au grade (ordre croissant) ;

➔ Modalité d'accès au grade : dans l'ordre suivant :

- concours (avec départage au rang de classement)

- tableau au choix

- examen professionnel : EP de l'article 19 puis EP de l'article 18 (avec départage au rang de classement au sein de chacun des deux EP)

- intégration (hypothèse d'un retour de mobilité après promotion notamment)

➔ Date d'entrée dans le corps de la catégorie A (ordre croissant) ;

➔ Date de naissance (ordre croissant).

3/ Constitution de la liste d'ancienneté pour les IDIV HC :

➔ Échelon (ordre décroissant)

➔ Date de prise de rang (ordre croissant)

➔ Date de prise de rang entrée en qualité de cadre supérieur (IDEP 3 ou RP 1, ou IDIV CN pour les cadres devenus IDIV CN après le 1/09/11) (ordre croissant)

➔ En cas d'égalité sur les 3 critères précédents : date accès au corps de catégorie A (ordre croissant), puis mode d'accès au corps (concours externe > concours interne> examen professionnel > liste d'aptitude > tableau d'avancement), puis année du concours, n° de rang au concours, examen pro, LA, et, enfin, la date de naissance (ordre croissant).

4/ Constitution de la liste d'ancienneté pour les IDIV CN :

➔ Échelon (ordre décroissant)

➔ Date de prise de rang (ordre croissant)

➔ Date de prise de rang de la 1ère entrée en qualité de cadre supérieur (IDEP 3, RP 1 ou IDIV CN pour les cadres devenus IDIV CN après le 1/09/11) (ordre croissant)

➔ En cas d'égalité sur les 3 critères précédents : date accès au corps de catégorie A (ordre croissant), puis mode d'accès au corps (concours externe> concours interne> examen professionnel > liste d'aptitude > tableau d'avancement), puis année du concours, n° de rang au concours, examen pro, liste d'aptitude, et, enfin, la date de naissance (ordre croissant).

5/ Constitution de la liste d'ancienneté des inspecteurs sélectionnés IDIV (vivier) :

➔ Classement par millésime vivier

➔ Echelon (ordre décroissant)

➔ Date de prise de rang (ordre croissant)

➔ Numance (numéro d'ancienneté inspecteur) (ordre croissant) établi au 31/12/N-2 pour une nomination en N.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- **Les inspecteurs divisionnaires hors classe initialement inspecteurs principaux sont interclassés avec les inspecteurs principaux.**

Plus précisément, un inspecteur divisionnaire hors classe de 2e échelon au 31 décembre 2014 est considéré comme un inspecteur principal de 8e échelon. Les inspecteurs divisionnaires hors classe de 3e échelon sont considérés comme des inspecteurs principaux de 9e échelon.

S'agissant de la date de prise de rang, l'ancienneté a été reprise dans son intégralité pour les cadres étant au 3e échelon de la 1ère classe d'inspecteur principal lors de leur reversement dans le grade d'inspecteur départemental.

Pour les inspecteurs divisionnaires ex-inspecteurs principaux de 1ère classe 1er et 2e échelons, c'est la date de prise de rang d'inspecteur principal ou d'inspecteur divisionnaire la plus favorable qui a été prise en compte, après recalcul en tenant compte de l'avancement d'échelon.

- **Les conservateurs des hypothèques n'apparaissent pas dans les listes d'ancienneté** (il n'existe pas de numéro d'ancienneté spécifique à ce grade). Leurs demandes seront interclassées avec celles des cadres de leur grade d'origine. Dans l'hypothèse d'une même ancienneté dans le grade d'origine, la demande du cadre CH l'emportera sur celle du cadre non CH.
- **Dans le cas spécifique des mouvements comptables, les inspecteurs principaux de niveau N1 sont interclassés avec les cadres de leur grade.**